

BGer 9C_302/2016 vom 28. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_302_2016

FR: TF 9C_302/2016 du 28 février 2017

IT: TF 9C_302/2016 del 28 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

La conclusion tendant à ce que le Tribunal fédéral constate que B._____ a le statut de travailleur indépendant est une conclusion préjudicielle, autrement dit un grief qui pourrait constituer un motif d'annulation de la décision entreprise. En tant que telle, elle est englobée dans la conclusion visant à ne pas payer de cotisations. Partant, elle est irrecevable (cf. arrêt 2C_255/2011 du 23 mars 2011 consid. 4.1).

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3.1

Le litige porte sur la qualification de la rémunération versée par la recourante à B._____ pour l'activité professionnelle qu'il a exercée pour le compte de la société entre le 26 mars et le 31 décembre 2010.

E. 3.2

L'autorité précédente a exposé de manière complète les dispositions légales et la jurisprudence applicables à la détermination du caractère dépendant ou indépendant des revenus perçus par un assuré. Il suffit d'y renvoyer. On ajoutera que les tâcherons et sous-traitants sont réputés exercer une activité dépendante. Leur activité ne peut être qualifiée d'indépendante que lorsque les caractéristiques de la libre entreprise dominent manifestement et que l'on peut admettre, d'après les circonstances, que l'intéressé traite sur un pied d'égalité avec l'entrepreneur qui lui a confié le travail (arrêts 9C_717/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.3 et 8C_484/2010 du 12 mai 2011 consid. 3.3 et les références).

E. 4.1

Après avoir examiné les caractéristiques de l'activité déployée par B._____ chez la recourante, la juridiction cantonale a constaté que les éléments en faveur d'une activité lucrative dépendante prédominaient. Selon elle, le seul élément caractéristique du risque

économique de l'entrepreneur assumé par le prénommé tenait ainsi au fait qu'il devait réparer gratuitement un défaut d'exécution de son travail, ce qui était manifestement insuffisant pour lui conférer le statut d'indépendant (du 26 mars 2010 au 31 décembre 2010). Elle a par ailleurs ajouté que la CNA avait reconnu à B. _____ le statut d'indépendant dès le 1er février 2011, mais considéré qu'il avait exercé une activité dépendante durant la période incriminée.

E. 4.2

La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents et d'avoir violé l' art. 5 LAVS en retenant que B. _____ avait exercé une activité lucrative dépendante (du 26 mars au 31 décembre 2010). A elle seule, la partie de son écriture que la recourante consacre à la présentation de sa propre version des faits, avec indication des éléments qui, de son avis, conduiraient à admettre le statut de dépendant du prénommé, est appellatoire (consid. 2 supra). La recourante n'expose en particulier pas en quoi les éléments retenus par la juge unique seraient manifestement inexacts, parce que contredits par des pièces du dossier, ou auraient été établis de manière arbitraire. En réalité, les critiques soulevées visent exclusivement les conclusions que la juridiction cantonale a tirées de ces faits sur la qualification de personne de condition dépendante; elles relèvent de l'application du droit.

E. 5

La juridiction cantonale n'a en l'occurrence pas violé le droit fédéral en considérant que les rémunérations perçues par B. _____ pour les activités qu'il a accomplies pour le compte de la recourante entre le 26 mars et le 31 décembre 2010 résultaient de l'exercice d'une activité dépendante.

E. 5.1

La recourante reproche en vain à l'autorité précédente de n'avoir aucunement tenu compte des activités déployées par B. _____ au profit de particuliers et le temps nécessaire en vue de se procurer cette clientèle. D'une part, la juridiction cantonale a constaté, au regard des factures encaissées en 2010, que le prénommé avait exclusivement travaillé comme sous-traitant pour la recourante et une autre entreprise. Or, même à prendre en considération les factures adressées à d'autres clients, la recourante n'explique pas en quoi celles-ci représentaient une rémunération suffisamment élevée pour ne pas les faire apparaître comme de simples revenus accessoires durant la période incriminée. D'autre part, elle omet le fait qu'une personne assurée peut exercer plusieurs activités lucratives en parallèle et être assujettie simultanément comme salariée et comme indépendante. Lorsque cela est le cas, il y a lieu de se demander pour chacun des revenus réalisés si celui-ci provient d'une activité salariée ou d'une activité indépendante (ATF 122 V 169 consid. 3b p. 172; 104 V 126 consid. 3b p. 127).

E. 5.2

La juridiction cantonale a ensuite décrit de manière convaincante les motifs qui l'ont conduite à retenir que l'activité de sous-traitant de B. _____ constituait en réalité une activité dépendante. La relation de subordination découlait en particulier des directives reçues sur les modalités d'exécution du travail fourni, du contrôle exercé par la recourante sur l'exécution des travaux et de la fixation d'une rémunération horaire (dont seul le montant est contesté). B. _____ n'assumait aucun risque d'entrepreneur, si ce n'est celui éventuel de ne pas être payé en cas d'insolvabilité de la recourante, et n'avait pratiquement pas

d'investissement personnel à réaliser (moins de 15'000 fr. selon la juridiction cantonale, dont 5'800 fr. d'actifs immobilisés) car les produits étaient mis - sous réserve du petit matériel d'outillage - à sa disposition. Quoi qu'en dise la recourante, le fait qu'elle ait pu en tout temps décider de suspendre leur collaboration ne suffit par ailleurs pas à faire admettre l'existence d'un risque économique propre. En cas de cessation de la relation de travail, B._____ se serait en effet trouvé dans la situation semblable à celle d'un salarié qui perd son emploi (cf. ATF 119 V 163 consid. 3b p. 163). On ajoutera encore que les rapports de droit civil ou sur le plan fiscal ne sont pas décisifs pour savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée, mais bien plutôt les circonstances économiques (ATF 140 V 241 consid. 4.2 p. 245 et les références). Il n'y pas lieu de s'écarter de l'appréciation des preuves opérée par la juridiction cantonale.

E. 5.3

C'est finalement en vain que la recourante se réfère à l'arrêt 9C_364/2013 (du 23 septembre 2013). La cause concernait une codeuse-interprète dont l'activité économique dans le domaine des services n'exigeait pas, de par sa nature, d'investissements importants. Cela étant, l'intéressée supportait l'entier des frais nécessaires à l'exercice de son activité (téléphonie et communication, matériel de bureau, matériel pédagogique, frais de formation), qui, même s'ils paraissaient de prime abord peu élevés, n'étaient compensés que dans la mesure où elle obtenait des missions de codage-interprétation. A l'inverse, selon les faits constatés par la juridiction cantonale, la recourante a mis à disposition de B._____ l'ensemble des produits nécessaires à son activité professionnelle.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1^{ère} phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.